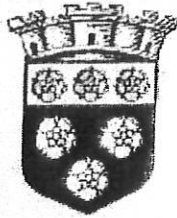


VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 Cedex - Yvelines



Le mardi 5 février 2019,

Direction de l'Urbanisme,
De l'Aménagement et du Développement Economique
01 34 93 12 60

Affaire suivie par :

Distribution Casino France
Olivier QUERRE
Directeur Régional
1 esplanade de France
BP306
42008 SAINT-ETIENNE Cedex 2

Nos références : ACP/2019-21

Lettre recommandée avec A/R

Objet : Jours d'ouverture magasin Casino à Maisons-Laffitte sis avenue Longueil

Copie : Préfet des Yvelines – 1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES

Monsieur le Directeur Régional,

Par courrier en date du 22 décembre 2018, vous m'avez informé du projet d'ouverture du supermarché Casino de Maisons-Laffitte situé avenue Longueil les dimanches matin et après-midi, à partir du dimanche 13 janvier 2019.

Comme je vous l'ai expliqué lors de notre entrevue du 23 janvier dernier, je suis fermement hostile à l'ouverture dominicale de votre magasin, celle-ci étant illégale et susceptible de remettre en cause l'équilibre commercial de la Ville et la survie des petits commerces, dont le dimanche matin est un moment privilégié pour capter une nouvelle clientèle.

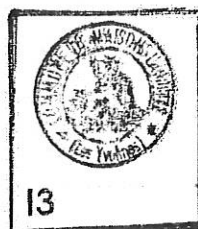
Or, force est de constater que depuis cette date, aucune modification d'ouverture de votre magasin n'est intervenue, votre magasin est ouvert 7 jours sur 7. Les commerçants de bouche de la Ville m'ont d'ores et déjà fait part d'une baisse de leur chiffre d'affaires le dimanche matin, et d'un risque de changement fort des habitudes de consommation de la population.

Il n'est pas la peine de vous rappeler que votre magasin, à sa demande, bénéficie en 2019 de 12 jours de dérogation au repos dominical des salariés, comme cela a été le cas en 2018, octroyés dans le cadre de l'article L.3132-26 du code du Travail.

Je vous informe en conséquence de ma décision de donner une suite judiciaire à cette affaire afin que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1936 modifié, pris sur le fondement de l'article L.3132-29 du code du travail, demandant que les commerces de détail alimentaire qu'ils emploient ou non des salariés vendant de l'alimentation solide et liquide à emporter soient fermés **soit toute la journée du dimanche, du lundi ou du mercredi**, et des articles L.3132-1 et suivants du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et dominical du salarié soient respectées.

Quoi qu'il en soit, comme je vous l'ai demandé à plusieurs reprises lors de notre entrevue du 23 janvier dernier, je vous invite en parallèle à revenir sur l'ouverture dominicale de votre magasin CASINO de Maisons-Laffitte.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Régional, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire,
Jacques MYARD